

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE GRATTERY



Le réseau d'assainissement est constitué de l'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents.

La compétence de la collectivité se limite au domaine public, excepté si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public ou si une convention de passage sur domaine privé a été signée avec le propriétaire privé pour établissement des canalisations publiques.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie, de la nature du système d'assainissement bordant sa propriété.

Table des matières

I GENERALITE	3
ART 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
ART 2. SERVICE COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
ART 3. CATEGORIE DES EAUX ADMISES	3
3.1 EAUX USEES	3
3.2 EAUX PLUVIALES	3-4
3.3 EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND)	4
ART 4. OBLIGATION DE RACCORDEMENT EAUX USEES	4
ART 5. SERVITUDE DE RACCORDEMENT	5
ART 6. CONTROLE DE CONFORMITE	5
ART 7. REGLES D'USAGE DEVERSEMENTS INTERDITS	5-6
II ABONNEMENT.....	6
ART.8 SOUSCRIPTION DE CONTRAT DE DEVERSEMENT	6
8.1 HABITAT INDIVIDUEL	6-7
8.2 HABITAT COLLECTIF	7
ART.9 RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT	7
ART.10 MUTATION ET TRANSFERT	7
III ELEMENTS FINANCIERS : REDEVANCE ET FACTURATION.....	7
ART 11. PRINCIPE DE LA REDEVANCE	7-8
ART 12. PFAC <i>Participation au Financement de l'Assainissement Collectif</i>	8
ART 13. FACTURATION	9
ART 14. EVOLUTION DES TARIFS.....	9
ART 15. MODALITES ET DELAI DE PAIEMENT.....	9
ART 16. EXONERATION	9
ART 17. SPECIFICITE ABONNE EUND (Eaux Usées Non Domestiques).....	9
ART 18. CONTENTIEUX.....	10
IV RACCORDEMENT	10
ART 19. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC : BRANCHEMENT	10
19.1 DEFINITION.....	10
19.2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	10-11
ART 20. PROPRIETE ET REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	11
20.1 A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE	11
20.2 PAR LA COLLECTIVITE	11
ART 21. DEMANDE DE BRANCHEMENT	11-12
ART 22. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	12
ART 23. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS	12
ART 24. REFUS DE RACCORDEMENT.....	12
V INSTALLATION PRIVEE	12
ART 25. CARACTERISTIQUES	12
ART 26. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	13
ART 27. RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS.....	13-14
VI DISPOSITION GENERALES DU REGLEMENT	14
ART 28. DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
28.1 NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT	14
28.2 VOIES DE RECOURS	14
ART 29. DATE D'APPLICATION	14-15
ART 30. MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ART 31. CLAUSES D'EXECUTION.....	15

I GENERALITE

Article 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement de la commune de Grattery.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et le service de l'assainissement collectif (commune).

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordées et raccordables au réseau d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

Le présent règlement porte sur l'assainissement collectif, l'assainissement Non Collectif (SPANC) possède son propre règlement.

Il a pour objet :

- De définir les conditions auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement de la commune, afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- De fixer les modalités d'exercice du service de l'assainissement collectif communal.

Article 2. LE SERVICE COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service communal d'assainissement collectif est constitué du Maire, de ses représentants désignés en charge de l'assainissement collectif, du personnel communal mandaté par le maire.

Au titre de la compétence assainissement, la commune de Grattery, conformément à l'article L224-8 du CGCT, a la charge :

- Du contrôle et des raccordements au réseau public de collecte,
- De la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées,
- De l'élimination des boues produites,
- De la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La commune se charge également de la transmission des informations concernant la gestion du réseau collectif, et plus généralement de toute information utile aux abonnés.

Le personnel amené à intervenir sur le réseau d'assainissement, tant sur le domaine public que le domaine privé est obligatoirement mandaté par le Maire.

Article 3. CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1 Les Eaux Usées

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

3.2 Les Eaux Pluviales

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité.

La collectivité responsable de la gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La commune ou le cabinet mandaté, déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (après vérification des capacités d'infiltration du terrain par une étude de perméabilité) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement ainsi que leur pollution.

3.3 Les eaux Usées Non Domestiques (EUND)

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention spéciale de déversement des EUND entre l'abonné et la collectivité précise alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter obligatoirement.

Les raccordements des établissements industriels (installations classées ou non) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Tout rejet d'EUND dûment constaté, ne faisant pas l'objet d'une autorisation ou en violation des prescriptions de l'autorisation, est passible d'une contravention à un délit.

Une demande laissée sans réponse du Maire pendant plus de 2 mois vaut acceptation de la demande.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que le document traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 4. OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'égout.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (dûment constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc...).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective, lorsqu'au moins une des rues est pourvue d'un égout.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création, l'entretien, et le remplacement de la station de relèvement nécessaire sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation du délai pour se raccorder sur le réseau d'égout peut être accordée. Toutefois, elle ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas et sous conditions de rejets et d'installations conformes préalablement contrôlées par le service du SPANC, la commune établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est autorisé et réalisé conformément aux dispositions prévues à la réglementation. Les propriétés concernées feront l'objet d'un contrôle de la part du service du SPANC. A réception du diagnostic de non-conformité, la mise en conformité du système d'assainissement non collectif de la propriété devra être réalisée dans un délai maximum de 4 ans.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration auprès de la commune.

Article 5. SERVITUDE DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité par la transmission d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et la commune.

Article 6. CONTROLE DE CONFORMITE

Le contrôle de conformité des systèmes d'évacuation d'une propriété, peut être demandé à la commune à l'occasion d'une vente, la commune ou le cabinet mandaté, rendra un avis sur le raccordement et sa conformité. (*Eaux usées et eaux Pluviales en l'absence d'un réseau d'eau pluviales un simple état des lieux sera réalisé*)

Cette demande peut émaner du notaire en charge de la vente, de l'agence immobilière mandatée par le propriétaire, du propriétaire lui-même.

La commune répondra aux demandes formulées dans un délai d'un mois. La durée de validité du diagnostic est de un an.

Article 7. REGLES D'USAGE : DEVERSEMENTS INTERDITS

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage du réseau, à savoir qu'il est formellement interdit de déverser dans les égouts, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau, par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets :

- D'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- De produits encrassant et corps solides (boues, sable, gravats, graisses, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, débris de vaisselle, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie, etc...),
- D'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage,
- De substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- De déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites « fosses septiques »
- De substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- De matières dégageant des odeurs incommodantes,
- De germes pathogènes,
- De substances radioactives,
- De métaux lourds, non ferreux ou metalloïdes,
- D'acides libres
- De peintures, de solvants ou dérivés,
- De dérivés halogénés,
- D'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles précédents,
- De sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité, les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement étant soumis au pouvoir de police du Maire, la commune se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seraient notamment à la charge de l'utilisateur.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits « polluants », de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent en aucun cas comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

II. ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement également nommé contrat d'abonnement. A défaut, le paiement de la première facture tient lieu de contrat d'abonnement. Dans le cas du primo raccordement, la convention de déversement vaut contrat d'abonnement.

Article 8 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

8.1 - pour l'habitat individuel

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la collectivité, dans le cas d'une demande de souscription téléphonique, une confirmation écrite sera demandée (mail ou courrier). Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux, lorsque l'alimentation en eaux est existante,

- soit à la date de création du branchement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de la souscription d'un contrat de déversement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 (modifiée).

8.2 - pour l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place, les abonnés souscrivent un contrat individuel avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 9 - LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment directement auprès du secrétariat de Mairie (contre récépissé), ou par lettre recommandée, avec un préavis de 15 jours avant la date de cessation souhaitée du contrat.

La collectivité effectuera alors un relevé contradictoire de l'index du compteur d'eau potable.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, il est impératif de prévenir la commune dans les meilleurs délais. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, l'abonné connu des services reste seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Article 10 – MUTATION ET TRANSFERT

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné se substitue d'office à l'ancien sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié. En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, de même en cas de division d'un immeuble, chaque fraction devra faire l'objet d'un abonnement distinct.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature du relevé contradictoire de compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation de départ de l'ancien abonné et d'arrivée du nouveau.

III. ELEMENTS FINANCIERS : REDEVANCES ET FACTURATION

Article 11. PRINCIPE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L2224-12-2 et R224-19 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, le service Public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, perçue à compter de la mise en service du réseau d'assainissement auprès de toute les personnes dont l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit l'obligation de raccordement des immeubles aux égouts. Raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public, toutefois pour financer les réseaux collectifs, la commune peut décider qu'entre la mise en service du réseau public et le raccordement de l'immeuble ou expiration du délai de raccordement, elle perçoit, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance.

Elle se compose :

- D'une part fixe 100 € /an tarif en vigueur au 01.01.2017.

Correspondant à l'abonnement, cette part sert à couvrir les charges fixes du service assainissement (facturée d'avance)

- D'une part variable 1€75/m3 d'eau consommé tarif en vigueur au 01.01.2017

Correspondant à la consommation, cette part est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable ou toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

La part variable est facturée d'avance sur l'estimation de la consommation de l'année antérieure, régularisée en fin d'exercice sur la base de la consommation réelle relevée : soit les 3 premiers trimestres une estimation de 30% de la consommation de l'année N-1 et le 4^{ème} trimestre, le solde environ 10 % de la consommation réelle de l'année (régularisation faite sur la base du relevé de compteur annuel).

L'intégralité des redevances dues à l'agence de l'eau seront facturées au 4^{ème} trimestre avec la consommation réelle, de même, pour toute modification ou facturation diverse (pénalité, ouverture fermeture de compteur, reste à payer N-1 etc..) à défaut d'être facturé en temps réel ces éléments seront regroupés en fin d'année sur la période du 4^{ème} trimestre.

Afin de correspondre au mieux à la consommation réelle et éviter les factures de solde trop élevées, deux relevés seront effectués dans l'année, le premier au cours de 2^{ème} semestre, le deuxième en fin d'année.

La part estimée pourra être révisée pour l'ensemble des abonnés lors du relevé du 2^{ème} trimestre en cas de dépassement supérieur ou égal à 15 M3 de la consommation de l'année N-1.

Cas particuliers :

- **Les nouveaux arrivants** : la consommation est estimée sur la base de 30 à 120 m3 en fonction du nombre de personnes dans le logement, un relevé de compteur sera effectué au plus tard le trimestre suivant l'emménagement pour affiner l'estimation : 1pers 30m3 / 2pers 60 m3 / 3pers 90 m3 / 4 pers 120m3

L'estimation se fera de préférence à la baisse (-2m3) pour éviter toute surestimation excessive ex: *estimation 1 pers 30 m3 /an soit 30 % = 9 m3 : facturé 7 m3 en attendant le relevé de compteur, de même pour les habitations en travaux, une estimation minimum de 1 à 5m3 sera facturé en attendant l'emménagement et/ou le relevé de compteur trimestriel.*

- En l'absence d'information sur la date de **départ d'un abonné**, la consommation facturée sera celle correspondant au relevé effectué par le service dès connaissance de ce départ. Si le relevé est impossible, la base d'estimation maximale sera appliquée.

Article 12. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif est instituée par délibération du Conseil Municipal, en vertu de l'article 30 de la loi N°201-354 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. **Cette participation n'est exigible qu'au moment du raccordement.**

La PFAC est demandée au propriétaire pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, elle représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel (diminuée le cas échéant du montant demandé au propriétaire en cas de remboursement de travaux sur la voie publique) *tarif en vigueur au 6/11/2017 : 800 €*

Sont concerné :

- les propriétaires d'immeuble neuf réalisés après la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau collectif, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de créer des eaux usées supplémentaires.

Article 13. FACTURATION

Chaque contrat de déversement entrainera une facturation propre à ce contrat.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, la période de facturation est trimestrielle.

Chaque facture comporte 2 rubriques,

une rubrique correspondant à la facturation de l'eau potable, (part fixe, part variable, auxquelles s'ajoutent la redevance de lutte contre la pollution domestique, facturation diverse pénalités etc..)

une autre correspondant à l'assainissement collectif. (part fixe, part variable, auxquelles s'ajoutent la redevance de modernisation des réseaux de collecte et facturations diverses pénalités etc..)

Article 14 - EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Tout changement de tarif fixé par délibération fait l'objet d'un affichage en Mairie, une copie est adressée à chaque abonné. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 15 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), est facturé ou remboursé au *pro rata temporis* de la durée, calculée mensuellement y compris le mois du relevé du compteur.

Article 16 – EXONERATION

Les abonnés pourront prétendre à une exonération de leur redevance assainissement du fait :

- De Branchements spécifiques d'eau utilisée pour l'irrigation ou l'arrosage ne générant pas de rejet dans le réseau. Art. R 2224-19 et suivants du CGCT « *Les volumes utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance* ».
- De fuite accidentelle (exception faite d'une faute manifeste ou intentionnelle de l'abonné), d'une canalisation d'eau potable sur les installations privées dont les eaux infiltrées dans le sol n'ont pas créé de rejet au réseau collectif. Le dégrèvement est soumis à la présentation d'une facture détaillée des travaux réalisés, le calcul du volume de fuite se base alors sur la consommation des trois derniers semestres (même période de préférence), l'excédent de volume représentant alors le volume de fuite à dégrever.
-

Article 17. SPECIFICITE DES ABONNES NON DOMESTIQUES

Si le rejet d'eaux usées non domestique entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des aménagements spéciaux, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques établie par la commune.

Article 18 - CONTENTIEUX

Toute contestation de facture est à réaliser dans un délai de 2 mois par voie de recours auprès du Tribunal d'Instance de Vesoul.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

En cas de non-paiement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture le comptable public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, après relance et envoi d'une lettre de mise en demeure, les sommes réclamées pourront faire l'objet d'une opposition à tiers détenteur.

IV. RACCORDEMENT

Article 19. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC : BRANCHEMENT

19.1 Définition

Est entendu par raccordement au réseau public le fait de relier les installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Un ouvrage dit « de regard ou tabouret de branchement » placé en limite extérieure de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite du réseau public.
- Une canalisation sous domaine privé
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Autre dispositif entrant dans la composition du branchement :

- poste de relevage : permettant de relever les eaux usées jusqu'au réseau d'assainissement. Cet ouvrage doit être visible et accessible au service d'assainissement pour son contrôle. L'entretien de cet ouvrage est à la charge de l'abonné.

Le service d'assainissement se réserve le droit à tout moment de vérifier l'état et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé, cependant l'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public, dans ce cas la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

19.2 Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques prescrites par la collectivité dans l'autorisation de déversement.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité :

- Le relevage des eaux usées
- La mise en place de dispositif anti-retour évitant le refoulement.

Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la commune pour le refoulement, dans sa propriété, de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

Article 20. PROPRIETE ET REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

20.1 Création ou rénovation d'un branchement à la demande du propriétaire sur un collecteur existant :

La totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge du pétitionnaire. Sa mise en place sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, habilitée à travailler sous domaine public, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder, dans les conditions définies aux articles précédents. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie. (Art. L1331-2 du Code de la Santé Publique)

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires et à leurs frais, de l'exécution de la partie des branchements situés sous domaine public. Ces parties de branchement, conformes, sont intégrées au réseau et deviennent propriété de la commune qui en assure l'entretien.

20.2 Création ou rénovation d'un collecteur par la collectivité,

L'ensemble des travaux sous domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au propriétaire.

Article 21. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de la part du propriétaire ou mandataire adressée au Maire, seul habilité à délivrer l'autorisation.

Le dossier de demande de branchement doit être présenté dans le mois précédant la mise en chantier de l'immeuble en double exemplaire auprès de la commune, et doit obligatoirement être accompagné :

- Du formulaire de demande de raccordement dûment rempli et signé comprenant
 - un plan coté faisant apparaître le tracé de la canalisation publique existante,
 - le tracé de la canalisation du branchement à réaliser pour desservir la propriété,
 - l'emplacement du regard.
 - Ce plan devra mentionner le nombre de rejets d'eau
 - le diamètre des conduites et la pente.

La commune tient à disposition du demandeur tout renseignement nécessaire à l'élaboration de ce document.

Les caractéristiques et les conditions techniques du branchement seront déterminées en accord avec le propriétaire de la construction, après étude du dossier de demande, sous la forme d'une convention de déversement.

L'autorisation est accordée au vu de la vérification des raccordements avant remblais et de leur conformité, ainsi que de l'acceptation du présent règlement.

Les travaux sous domaine public ne peuvent être commencés qu'une fois l'autorisation accordée.

Article 22. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La commune est propriétaire des branchements sous domaine public, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement sous domaine public lui incombe.

Dans le cas de dommage y compris ceux causés aux tiers, dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance reconnue d'un utilisateur du branchement, les interventions et réparations occasionnées seront entièrement à la charge de l'utilisateur responsable.

La commune est en droit d'exécuter d'office aux frais du propriétaire, après l'en avoir informé sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

Article 23. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles.

Article 24. REFUS DE RACCORDEMENT

Dans le cas de l'absence de conformité des installations privées ou de refus de contrôle, après une relance restée infructueuse incluant l'information sur l'application possible d'une pénalité égale au doublement de la redevance assainissement, la commune fixera d'autorité par recommandé avec accusé réception une date de rendez-vous avec le propriétaire pour contrôler l'installation.

En absence de rendez-vous ou de constat de non-raccordement dans les eaux usées, la commune appliquera comme l'y autorise le Code de la Santé Publique (art L1331-8), le doublement de la redevance assainissement dès le trimestre suivant le rendez-vous.

V. INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

Article 25 - LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. article 11)

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature

Article 26 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement au propriétaire. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 27. RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du service de l'assainissement qui peut fixer les équipements d'assainissement nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (ex : poste de relevage). Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections, les pentes des canalisations et les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le service d'assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service de l'assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au service de l'assainissement un plan de récolement des travaux.

Le système de collecte du lotissement (réseau, équipements, branchements,...) sera rétrocédé à la collectivité uniquement après vérification de leur conformité. La collectivité récupérera l'ensemble des documents qui lui semble nécessaire pour valider la conformité du système de collecte (inspection télévisée, plan de recollement, validation terrain...)

L'ensemble des réseaux eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

VI DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DU SERVICE

Article 28 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

28.1 – Non-respect des prescriptions du règlement

En cas de non-respect du règlement, le service communal d'assainissement peut obturer d'office le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, le service communal d'assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Les infractions au présent règlement, constatées par le Maire, un huissier de justice, ou toute personne assermentée, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. Notamment, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

28.2 - Voies de recours

En cas de litige entre l'usager et le service d'assainissement communal, ce dernier peut saisir le Tribunal Administratif de Besançon, compétent pour connaître des différends entre les usagers d'un service public

industriel et commercial et ce service, ou le tribunal d'Instance de Vesoul si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation avec effet immédiat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une distribution à chaque habitation raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Article 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 31 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les représentants du service communal d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le présent règlement a été approuvé par délibération
du Conseil Municipal N° 2017-035 en date du 6 nov. 2017
Modifié par délibération N°2018-17 du 2 mai 2018
Modifié par délibération N°2018-36 du 7 décembre 2018*

Le Maire,



Jérôme. LALLEMAND